

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU MAIRE
N° 2022-04-012

**OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE SUR TERMINAL DE PAIEMENT ET
D'ABONNEMENT A UNE PASSERELLE IP MONETIQUE SECURISEE
AVEC LA SOCIETE MONEVAR**

Le Maire de la commune d'ARTIGNOSC - SUR - VERDON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du conseil municipal N° 2020-12-052, du 04 décembre 2020, portant délégations consenties à Monsieur Serge CONSTANS, Maire d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON, par le conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, les propositions de la société MONEVAR ;

Vu, le contrat de maintenance sur terminal de paiement CB pour la régie du camping municipal « L'Eouvière Verte » ;

Vu, le contrat d'abonnement à une passerelle IP monétique sécurisée en double authentification ;

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de maintenance sur terminal de paiement CB, N° CO20106, pour la régie du camping municipal « L'Eouvière Verte » avec la société MONEVAR - 170 Avenue Pierre-Gilles de Gennes - 83210 LA FARLEDE ;

Article 2 : Ce contrat est conclu pour une durée d'un an et pour un montant de 100 € HT (soit 120 € TTC) ;

Article 3 : de signer le contrat d'abonnement à une passerelle IP monétique sécurisée en double authentification, N° CO21041, avec la société MONEVAR - 170 Avenue Pierre-Gilles de Gennes - 83210 LA FARLEDE ;

Article 4 : Ce contrat est conclu pour une durée d'un an et pour un montant de 72 € HT (soit 86,40 € TTC) ;

Article 5 : Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- à Madame le comptable de la collectivité ;
- à la société MONEVAR ;

Fait à ARTIGNOSC sur VERDON, le 04 avril 2022

Le Maire, Serge CONSTANS



Accusé de réception

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Sous Préfet :

Notifiée le :

Affichage :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON, par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.